



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.163/4
du 12 novembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives'

Le 12 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 novembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-rojet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'avant-projet à l'examen a pour objet d'organiser le subventionnement d'« infrastructures sportives », lesquelles relèvent de la matière des « sports » mentionnée à l'article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', au titre de matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution. En application de l'article 138 de la Constitution, l'exercice de la compétence en ce qui concerne les infrastructures sportives a, pour ce qui concerne le territoire de la région de langue française, été transféré de la Communauté française à la Région wallonne¹.

L'article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 a succédé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 9^o, de la loi du 21 juillet 1971 'relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise', qui précisait que, parmi les matières culturelles, figuraient « l'éducation physique, les sports et la vie en plein air ».

L'avant-projet de décret à l'examen règle donc une matière culturelle au sens que recevait cette notion dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 9^o, de la loi du 21 juillet 1971 avant son abrogation et au sens que lui donne l'article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il s'ensuit que l'avant-projet de décret entre dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : la loi du Pacte culturel), ainsi circonscrit :

« Art. 2. Sont soumises aux dispositions de la présente loi, toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels ainsi que dans le domaine de la coopération internationale telle qu'elle est prévue à l'article 59bis, § 2, 3^o, de la Constitution.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Article 3, 1^o, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et article 3, 1^o, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

Lesdites matières culturelles ne comprennent pas les mesures qui relèvent essentiellement du droit pénal, du droit social, du droit fiscal et de la réglementation économique.

Il faut entendre par autorités publiques notamment : le pouvoir exécutif, les autorités provinciales les associations interprovinciales, les autorités communales, les autorités des agglomérations et des fédérations de communes, les associations intercommunales, les commissions culturelles française et néerlandaise de l'agglomération bruxelloise et les établissements publics relevant de ces autorités ».

Les articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 reproduit ci-avant que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques, et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé ²⁻³, il suit

² La section de législation s'est prononcée en ce sens dans les avis n° 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45780.pdf> ; n° 45.788/4 donné le 2 février 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 255/1, pp. 75-84, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45788.pdf> ; n° 62.677/4 donné le 31 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 juin 2018 'modifiant le décret sur les services de Médias Audiovisuels coordonné le 26 mars 2009', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 630/1, pp. 70-89, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62677.pdf> ; n° 64.139/VR donné le 17 octobre 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 24 janvier 2019 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre partie', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 732/1, pp. 23-33, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64139.pdf> ; n° 64.140/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord de coopération du entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de radiofréquences dans la bande 87.5-108 MHz', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 746/1, pp. 18-26, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64140.pdf> ; n° 64.141/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord de coopération du entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de la fréquence Liège 88.5 MHz', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 747/1, pp. 12-20, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64141.pdf> ; n° 64.285/VR donné le 31 octobre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant

de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis dans ces matières, leur consultation constituant une formalité préalable à caractère obligatoire.

En l'espèce, il n'apparaît pas à la lecture du dossier communiqué à la section de législation que l'avant-projet de décret a été soumis à l'avis d'un organe dont la composition répond aux exigences de la loi du Pacte culturel.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme il ressort de l'observation relative aux formalités préalables, le texte en projet entend réglementer une matière culturelle. Dans ce contexte, il importe d'avoir égard au fait que le principe de légalité, qui impose au législateur l'obligation d'encadrer lui-même à suffisance la réglementation d'une matière, est particulièrement prégnant dans le domaine auquel se rapporte l'avant-projet. Il convient en effet de tenir compte, en l'espèce, d'une part, de l'obligation qui incombe au législateur, en vertu de l'article 23 de la Constitution, de garantir, en tenant compte des obligations correspondantes, le droit à l'épanouissement culturel et social, et de déterminer les conditions de son exercice et, d'autre part, du principe de la légalité des subsides en matière culturelle, que consacre notamment l'article 10 de la loi du Pacte culturel ⁴.

En l'état, l'avant-projet est, sur ce point, insuffisant.

assentiment à l'accord de coopération du ... entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 745/1, pp. 24-34, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64285.pdf> ; n° 64.612/VR donné le 23 janvier 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord du 25 février 2016 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la coproduction de films' ; n° 64.613/4 donné le 10 décembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord sur la coproduction audiovisuelle du 12 mai 2017 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République du Chili', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 750/1, pp. 11-17, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64613.pdf> et n° 64.614/4 donné le 10 décembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord sur la coproduction cinématographique du 16 mai 2018 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et la République orientale d'Uruguay', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 752/1, pp. 10-14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64614.pdf>.

³ S'agissant spécialement des infrastructures sportives, voir l'avis 65.336/VR donné le 19 mars 2019 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française, à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors de matches de football et autres manifestations sportives, faite à Saint-Denis, le 03 juillet 2016', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65336.pdf>.

⁴ Sur le principe de légalité découlant de ces dispositions, voir notamment l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur l'avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813/1, pp. 64 et sv., <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964.pdf>.

Ainsi, il y a notamment lieu de relever que :

1° l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, habilite le Gouvernement à octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation de « certains investissements », le terme « certains » laissant supposer que tous les investissements décrits aux alinéas qui suivent ne sont pas nécessairement concernés ;

2° l'article 3, 4°, c), habilite le Gouvernement à fixer les modalités de fonctionnement d'un « conseil des utilisateurs », dont la composition et les modalités essentielles du fonctionnement ne sont pas encadrées par le décret en projet ;

3° l'article 4, § 2, habilite le Gouvernement à fixer des plafonds « pour certains types d'investissements » sans encadrer la détermination des catégories d'investissements ainsi visées ;

4° l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, habilite le Gouvernement à fixer des priorités, sans encadrer la détermination de ces priorités ;

5° l'article 5, § 2, habilite le Gouvernement, sans autre précision, à définir les « infrastructures sportives de quartier », ainsi que « les conditions d'accès à la subvention » pour ces infrastructures ;

6° l'article 6, § 1^{er}, dispose que, pour être « recevable » le projet doit s'inscrire dans différents critères, dont l'examen suppose la mise en œuvre d'un pouvoir d'appréciation du pouvoir exécutif, et parmi lesquels figurent :

– « le respect de valeurs éthiques dont l'engagement est matérialisé par la signature d'une charte régionale dont le Gouvernement arrête le contenu » ; le Gouvernement se trouve ainsi habilité à arrêter une charte éthique, dont le ou les objets ne sont pas définis plus avant par le législateur, et dont la signature conditionne la « recevabilité » du « projet » ;

– « pour les infrastructures sportives de quartier visées à l'article 5, § 2, un projet de programme d'animation à vocation sociale à destination des habitants du quartier, validé par une autorité publique », sans que cette autorité ni le cadre juridique dans lequel s'inscrit ce programme, soient autrement précisés ;

7° l'article 14, alinéa 2, prévoit que le Gouvernement peut octroyer des dérogations à l'alinéa qui précède sur la base d'une requête motivée du demandeur, sans fixer les critères à prendre en compte pour l'octroi de celles-ci.

L'ensemble de ces dispositions seront revues et complétées à la lumière des observations qui précèdent.

2. De nombreuses dispositions de l'avant-projet confient directement des missions à l'« Administration ».

Il en va ainsi des articles 2, § 2, 3^o ; 7, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 ; 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéas 1^{er} et 2 ; 9, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, § 2, alinéas 1^{er} et 2, § 4, alinéas 1^{er} et 2, et § 5 ; 10 ; 11, alinéas 1^{er} et 2 ; 12 ; 14, alinéa 2 ; 15 et 16, alinéa 2.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, il est contraire à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 que le législateur s'immisce dans l'organisation des services de l'administration.

Ainsi, il n'appartient pas au législateur décréteil de charger l'administration de certaines tâches, ces compétences appartenant au Gouvernement conformément aux options définies par le législateur.

Il y a par ailleurs lieu d'éviter une rédaction qui présente l'administration comme une institution distincte alors qu'elle est hiérarchiquement soumise au ministre, lui-même responsable devant le Parlement.

Par conséquent, les dispositions précitées seront soit omises, soit revues en manière telle qu'en tout état de cause, les habilitations conférées à l'Administration le soient au Gouvernement.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 4

1. Il convient que le texte en projet détermine les règles applicables pour la détermination des frais généraux, par exemple en énumérant les frais qualifiables de tels, pour les hypothèses étrangères à celles visées à l'article 4, § 1^{er}, alinéas 2 et 3.

La disposition à l'examen sera complétée en conséquence.

2. En vertu du paragraphe 5, le Gouvernement est chargé de déterminer le mécanisme d'indexation pour les montants visés au paragraphe 4 tandis qu'à l'article 17 règle ce mécanisme pour les plafonds visés au paragraphe 2 de ce même article 4.

La question se pose de savoir pour quelles raisons les deux questions pourtant à priori semblables sont traitées distinctement et s'il ne conviendrait pas, dans un souci de cohérence, de disposer de la même manière dans les deux cas.

Article 5

Le paragraphe 3 est étranger à la fixation des taux de subvention et a en réalité pour objet de fixer une condition d'octroi de la subvention.

Cette disposition figurerait plus adéquatement dans le chapitre 4 de l'avant-projet, qui comporte les « dispositions communes ».

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 7

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} est dépourvu de sens.

Il sera rédigé comme suit :

« Si la demande d'octroi de subvention est déclarée recevable, l'instruction du dossier est poursuivie conformément aux articles 8 et 9 ».

Article 8

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « en vue de permettre au demandeur de poursuivre l'instruction du dossier » sont inadéquats et inutiles. Ils seront omis.

2. Le paragraphe 2, alinéa 2, est rédigé de manière peu claire. À la troisième phrase, il convient de préciser à défaut de quoi précisément l'accord de principe sera réputé caduc.

La même observation vaut pour l'article 9, § 4, alinéa 2.

Article 16

À l'alinéa 2, la section de législation n'aperçoit pas quelle est exactement l'hypothèse visée par les mots « si le bénéficiaire sollicite une subvention pour réaliser des travaux similaires à ceux déjà subsidiés pendant cette période » et spécialement pas comment le simple de fait de solliciter une nouvelle subvention pour des travaux « similaires » à ceux déjà subsidiés pourrait être de nature à justifier le remboursement de la subvention déjà octroyée.

La disposition à l'examen sera revue aux fins de faire apparaître clairement le cas ainsi concerné, dans le respect des principes d'égalité et de proportionnalité.

Article 18

1. La disposition à l'examen est ainsi rédigée :

« L'octroi de la subvention, pour un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion, dans ledit marché, d'une ou de plusieurs clauses environnementales, d'une

ou de plusieurs clauses sociales et d'une ou de plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Le Gouvernement précise la portée de ces clauses et en fixe les modalités d'insertion ».

Cette disposition appelle les observations suivantes.

2. Au regard de l'article 23 de la Constitution et du principe de légalité qui en découle, dans le contexte rappelé à l'observation générale n° 1, il appartient au législateur de mieux encadrer l'objet et la nature des clauses environnementales, sociales et éthiques envisagées, en définissant plus avant leur objet.

3.1. Par ailleurs, il convient de rappeler que, comme la section de législation l'a déjà observé, lorsqu'un niveau de pouvoir met en place un régime de subventions dans une matière qui relève – nécessairement – de sa compétence, il peut subordonner l'octroi ou l'utilisation de la subvention au respect de conditions qui permettront de s'assurer que la subvention sera adéquatement et régulièrement employée au mieux, dans le but dans lequel elle est octroyée, et que les deniers publics échoiront, dans ce cadre, et dans le respect de principes qui s'imposent à tous les niveaux de pouvoirs – comme le principe d'égalité – à une personne physique ou morale qui remplit des conditions assurant son intégrité et sa probité, ce qui garantit le bon et sain usage des finances publiques.

Parmi ces conditions figurent celles qui visent à imposer le respect de législations préexistantes, relevant ou pas de la compétence du niveau de pouvoir qui met en place le régime de subventions considéré. Ainsi, à titre d'exemple, rien ne s'oppose en principe à ce que la Région wallonne impose le respect de la législation fédérale en matière de marchés publics, ou des législations fédérales sociales et fiscales, au titre d'octroi d'une subvention relative à un marché de travaux en vue de la construction d'infrastructures sportives.

Par contre, lorsqu'un niveau de pouvoir met en place un régime de subventions dans une matière qui relève – nécessairement toujours – de sa compétence, il ne peut subordonner l'octroi ou l'utilisation de la subvention au respect de conditions – plus spécifiquement la mise en œuvre d'actions – dont le seul et unique objet est de poursuivre une politique qui constitue une matière relevant de la compétence d'un autre niveau de pouvoir et sans lien avec les compétences de l'auteur de la norme.

Il en irait ainsi de conditions par lesquelles la Région wallonne imposerait au bénéficiaire de la subvention de contraindre l'adjudicataire du marché de travaux passé en vue de la construction d'une infrastructure sportive, à entreprendre des actions ayant pour objet de

poursuivre une politique relevant par exemple de l'enseignement ⁵, ou du droit du travail et de la sécurité sociale ⁶.

Il en irait également ainsi des conditions par lesquelles la Région wallonne imposerait au bénéficiaire de la subvention de contraindre l'adjudicataire du marché de travaux passé en vue de la construction d'une infrastructure sportive, à entreprendre des actions ayant pour objet de poursuivre une politique relevant d'une compétence régionale au sens de l'article 134 de la Constitution, telle la protection de l'environnement : en effet, un tel mécanisme reviendrait à régler dans un seul et même décret d'une part, l'une des matières visées à l'article 138 de la Constitution, pour laquelle la compétence relève à l'origine de la Communauté française, et dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, et, d'autre part, des matières régionales au sens de l'article 134 de la Constitution.

Or, comme la section de législation l'a rappelé notamment dans l'avis n° 45.703/2 donné le 15 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 19 mars 2009 'modifiant, en ce qui concerne le champ d'application, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle' :

« De longue date et dans de nombreux avis ⁷, la section de législation a rappelé que la Région wallonne ne peut arrêter des dispositions qui se donnent pour objet de régler, dans un même texte et de manière indissociable, des matières régionales et des matières communautaires.

⁵ Qui relève de la compétence des Communautés française et germanophone, et de l'autorité fédérale (article 24 de la Constitution).

⁶ Qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale (article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980).

⁷ *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Voir notamment les avis 24.814/9, donné le 4 mars 1996, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère' (*Doc. parl.*, C.R.W., 1995-1996, n° 148/1) ; 25.969/2, donné le 26 mai 1997, sur un avant-projet de décret 'relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ainsi qu'à la reconversion et au recyclage professionnels' (*Doc. parl.*, C.R.W., 1997-1998, n°s 319/1 et 320/1) ; 26.254/2, donné le 12 mai 1997, sur un projet de décret 'relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant', (*Doc. parl.*, C.R.W., 1996-1997, n° 258/1) ; 27.082/4, donné le 18 novembre 1997 sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, d'aide sociale, de logement, de recherche, d'infrastructures sportives, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports' (*Doc. parl.*, C.R.W., 1997-1998, n°s 315/1 et 316/1) ; 27.321/4, donné le 23 mars 1998, sur un avant-projet de décret 'portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française' (*Doc. parl.*, C.R.W., 1997-1998, n° 373/1). Sur cette problématique, voir, tout récemment, l'avis 44.566/4 et l'avis 44.567/4, donnés le 11 juin 2008, respectivement sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 837/1, pp. 9 à 15) et sur un avant-projet devenu le décret du 6 novembre 2008 'relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 836/1, p. 13).

En effet, la Constitution et les autres dispositions de réformes institutionnelles établissent une nette distinction entre les matières communautaires et les matières régionales. Ces matières sont dévolues à des personnes morales distinctes, dotées d'organes qui leur sont propres.

La circonstance que la Région wallonne exerce certaines compétences de la Communauté française sur le territoire de la région de langue française ne porte pas atteinte à la séparation des deux sphères de compétences, ni aux missions distinctes dévolues respectivement aux autorités régionales et aux autorités communautaires; il n'y a pas, dans le domaine d'application des compétences communautaires exercées par la Région wallonne, la moindre fusion de celle-ci et de la Communauté française.

En outre, le champ d'application territorial des dispositions arrêtées par la Région wallonne n'est pas le même selon que celle-ci règle une matière régionale ou exerce des compétences de la Communauté française : dans le premier cas, les dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la Région wallonne; dans le second, elles s'appliquent uniquement sur le territoire de la région de langue française, et non pas sur celui de la région de langue allemande.

Enfin, on rappelle, en ce qui concerne les décrets, que les membres du Conseil régional wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer aux votes au sein de ce conseil sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française⁸ »⁹.

3.2. Au regard des principes ainsi rappelés, la portée des clauses environnementales, sociales et éthiques serait sujette à critique si elles devaient rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice par un autre niveau de pouvoir de sa ou ses compétences.

4. En conclusion, le texte en projet sera revu de sorte que la portée des différentes « clauses » prévues par celui-ci soit mieux encadrée et qu'elle n'ait pas pour effet d'imposer aux adjudicataires concernés de mener des actions ayant pour seul et unique objet de poursuivre une politique ne relevant pas des compétences ainsi définies¹⁰.

Article 19

La disposition sera omise car le fonctionnement des services du Gouvernement est une matière qui relève du Gouvernement et non du décret¹¹.

⁸ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁹ Doc. parl., Parl. wall., 2008-2009, n° 923/1, pp. 15 à 20, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45703.pdf>.

¹⁰ Voir, pour une observation similaire, celle formulée dans l'avis n° 66.238/4 donné le 26 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'rectificatif du Gouvernement wallon du (date) portant sur l'insertion des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics subsidiés par la Région wallonne et portant modification de divers arrêtés', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66238.pdf#search=clauses%20environnementales>.

¹¹ En ce sens, voir l'avis n° 55.115/4 donné le 17 février 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'modifiant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55115.pdf>.

Article 20

L'article 3, 1°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et l'article 3, 1°, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' ont transféré à la Région wallonne l'exercice de la compétence de la Communauté française en matière de sport, comme suit :

« en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9°, de la loi spéciale : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées ».

Le transfert ainsi opéré porte donc uniquement sur les infrastructures sportives, et non sur les activités sportives.

L'article 20 de l'avant-projet, qui entend permettre et organiser le subventionnement, par la Région wallonne, de manifestations et activités sportives structurantes à caractère non lucratif, à caractère provincial, régional, national ou international, ne relève donc pas de la compétence de celle-ci.

Cette disposition sera omise.

Article 23

S'il peut être supposé que le rapport dont il est question à l'article 23 de l'avant-projet sera établi par le Gouvernement, il est toutefois préférable de le prévoir expressément.

Par ailleurs, il se recommande de fixer la date de communication du premier rapport, comme étant par exemple, au terme de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du décret.

Article 24

L'article 24 de l'avant-projet se borne à rappeler la règle de droit commun qui résulte déjà de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Un tel rappel étant inutile, l'article 24 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET